





Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme de Saint-Cloud (92) après examen au cas par cas

N° MRAe AKIF-2023-068 du 01/06/2023 La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégialement le 01 juin 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général et de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Cloud approuvé le 05 juillet 2012 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 26 avril 2023, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 2 du PLU de Saint-Cloud, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 15 mai 2023 ;

Sur le rapport de Sabine SAINT-GERMAIN, coordonnatrice,

Considérant les objectifs de la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme de Saint-Cloud, qui consistent notamment à permettre aux constructions et installations nécessaires au réseau de transport public du Grand Paris de déroger à certaines règles du PLU, principalement :

- l'article UD 10 relatif à la hauteur des constructions est modifié pour autoriser une hauteur maximale de 18 m au lieu de 9 m dans le PLU en vigueur, exclusivement pour permettre le réaménagement de la gare SNCF ainsi que l'aménagement de la passerelle permettant de relier cette dernière à la gare existante (en passant au-dessus des voies ferrées);
- l'article UD 11 relatif à l'aspect extérieur est modifié pour dispenser le projet de réaménagement de la gare du retrait minimal de 2 m pour les étages en attiques en cas de toiture terrasse ;



Considérant que le projet est localisé, en contre-bas d'une zone résidentielle située à l'ouest de la voie ferrée et composée de villas et pavillons, et que le projet est implanté, à l'est de la voie ferrée, dans un secteur comportant quant à lui des bâtiments plus hauts d'une hauteur de 4 à 9 étages ;

Considérant que le projet est localisé dans le périmètre de protection de plusieurs monuments historiques, qu'il présente une co-visibilité et une inter-visibilité avec le jardin Stern, mais que le site du projet se situe en contre-bas et que les bâtiments de l'hôpital des quatre villes créent un écran visuel entre le projet et les autres monuments qui se situent en ville basse (à l'est de la voie ferrée);

Considérant que les évolutions présentées dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale sont ponctuelles et apparaissent de portée limitée ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification simplifiée n° 2 du PLU de Saint-Cloud n'est pas n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme de Saint-Cloud telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 26 avril 2023 **ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.** 

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 01/06/2023 où étaient présents : Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.

> Pour la Mission régionale d'autorité environnementale, le président



